

BGE 70 I 140

Bundesgericht (BGE), 1944-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_I_140

FR: ATF 70 I 140

IT: DTF 70 I 140

Volltext

140 Staatsrecht. Einstellung oder Aufhebung der Betreibung ändert nichts, so wenig wie die Erhebung einer Aberkennungsklage. ») Vgl. auch NI. 34. - Voir aussi n° 34. H. **HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE** 33. Arrêt du 15 mai 1944 dans la cause Aebischer et consortils contre le canton de Fribourg. Liberté du commerce et de l'industrie: Les cantons ne peuvent obliger les coiffeurs à se munir d'une patente pour l'exercice indépendant de leur profession. Gewerkebefreiung. Die Kantone dürfen die Ausübung des Coiffengewerbes nicht von einer Polizeierlaubnis (Patent) abhängig machen. Liberté di Commercio e d'industria: i cantoni non possono obbligare i parrucchieri a munirsi d'una patente per l'esercizio indipendente della loro professione. A. - Le 3 février 1944, le Grand Conseil du canton de Fribourg, donnant suite à un vœu exprimé par un certain nombre de maîtres coiffeurs établis dans le canton, a promulgué une loi concernant la profession de maître coiffeur, qui a été publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, numéro du 12 février 1944. Cette loi oblige les maîtres coiffeurs, c'est-à-dire les personnes qui exploitent à leur compte un salon de coiffure dans le canton de Fribourg à se munir d'une patente délivrée par la Direction de l'intérieur, Département de l'industrie et du commerce (art. 1 et 2). Elle prévoit que, pour obtenir la patente, le requérant doit : 1. Être une personne physique (art. 3), 2. Être titulaire du diplôme fédéral de maîtrise (art. 3), 3. Avoir l'exercice des droits civils et civiques (art. 4), 4. N'avoir pas été condamné pour délit grave et jouir d'une bonne réputation (art. 4), 5. N'être pas atteint d'une maladie comportant un danger pour le public. Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, exploitent, depuis moins de deux ans, un salon de coiffure sans avoir de diplôme fédéral de maîtrise doivent obtenir le diplôme dans un délai de deux ans (art. 9). Lors du décès d'un maître coiffeur, sa patente peut être transférée à sa veuve à condition que celle-ci ait à son service une personne remplissant les conditions fixées pour l'obtention de la patente (art. 5). La loi prévoit en outre que le salon de coiffure doit satisfaire aux exigences de l'hygiène et que le salon à l'étage doit être séparé du logement et avoir une entrée distincte (art. 6). B. ~ Le 8 mars 1944, Aebischer, Bulliard, Florio, Geinoz, Jonin et Müller ont formé un recours de droit public contre la loi précitée, dont ils demandent l'annulation pour violation des art. 31 et 4 CF notamment. Les requérants argumentent en bref comme suit : La loi du 3 février 1944 est contraire à l'art. 31 CF dans presque toutes ses parties; en tout cas les dispositions vont au-delà de ce qui est admissible selon l'art. 31 lit. e. Il résulte de l'art. 5, selon laquelle la patente d'un maître coiffeur décédé peut être transférée à sa veuve, que cette patente constitue une véritable concession, ce qui n'est pas admissible du point de vue de l'art. 31. Mais cette disposition est aussi violée si l'on considère la patente comme une simple autorisation de police, car l'autorisation ne peut être exigée, selon l'art. 31 lit. e, que dans les cas où l'exercice d'une profession donnée justifie une surveillance dans l'intérêt de l'ordre public ou pour empêcher les procédés déloyaux propres à tromper le consommateur. Tel

n'est pas le cas de la profession de coiffeur, dont l'exercice n'a jamais donné lieu à des plaintes de cet ordre. Les différentes conditions auxquelles la loi a subordonné 142 Staatsrecht. l'obtention de la patente sont aussi contraires à l'art. 31 : a) On ne voit pas pourquoi l'Etat interdirait aux personnes morales, aux sociétés en nom collectif, ou en commandite ou à une veuve d'exploiter un salon de coiffure. Les enfants mineurs d'un coiffeur décédé pourraient, aussi bien que sa veuve, continuer l'exploitation du salon sous la surveillance d'un tuteur. Et si certaines raisons peuvent justifier le refus de la patente d'auberge aux personnes morales, les mêmes raisons n'existent pas pour la profession de coiffeur. b) Il ne se justifie pas non plus d'exiger la possession du diplôme fédéral de maîtrise. Les examens prévus pour l'obtention de ce diplôme sont difficiles ; ils portent sur des branches qui ne sont plus nécessaires pour l'exercice du métier. Dans le canton de Fribourg, il n'y a que trois coiffeurs établis qui les aient passés. Trois autres s'y sont présentés, mais ont échoué. c) L'exigence de la capacité civile va manifestement au-delà de ce qu'autorise l'art. 31 lit. e. Du point de vue de la police, il n'y a pas de raison d'empêcher un jeune homme qui a terminé sa formation professionnelle avant sa majorité ou un interdit de gagner sa propre vie et celle de sa famille par l'exercice indépendant de son métier. Il est aussi douteux qu'une simple loi administrative puisse attribuer au maître de capacité des métiers que ne connaît pas le droit civil et que le législateur cantonal puisse créer une telle loi sans se heurter à la force dérogatoire du droit fédéral. d) C'est le droit fédéral qui détermine les conséquences qu'emporte la perte des droits civiques et il est douteux qu'un canton puisse y attacher l'interdiction d'exercer une profession, s'agissant surtout de la profession de coiffeur dont l'exercice n'emporte pas de dangers spéciaux pour les clients. Si des qualités morales peuvent être exigées à bon droit dans certaines professions, on ne saurait raisonnablement admettre que tel soit le cas de la profession de coiffeur. Handels- und Gewerbefreiheit. N° 33, 143 e) En interdisant à un coiffeur condamné pour un délit grave d'exercer sa profession d'une manière indépendante, le législateur fribourgeois lui fait infliger une peine accessoire par une autorité administrative. Or, une telle interdiction ne peut être prononcée que par le juge en vertu de l'art. 54 CP. f) L'art. 31 lit. e ne donne pas non plus au législateur cantonal le pouvoir d'interdire l'exercice indépendant de leur profession aux coiffeurs atteints d'une maladie dangereuse pour le public. Cette interdiction viole en outre le principe de l'égalité devant la loi, car elle ne s'applique pas aux autres professions dont l'exercice comporte un contact corporel entre le maître ou l'ouvrier et le client. g) Les exigences hygiéniques touchant la disposition des locaux et spécialement des salons à l'étage violent aussi le principe de l'égalité devant la loi, d'autant plus qu'au cours des débats devant le Grand Conseil on a déclaré qu'elles ne seraient pas appliquées sévèrement à la campagne on elles seraient précisément de la plus grande utilité. Quant à l'obligation de séparer les locaux à l'étage du logis occupé par le maître coiffeur, on ne saurait la justifier par aucun motif raisonnable. La disposition (art. 9) qui oblige les maîtres coiffeurs établis depuis moins de deux ans lors de l'entrée en vigueur de la loi à acquiescer le diplôme fédéral de maîtrise dans un délai de deux ans viole tout particulièrement l'art. 4 CF. Elle le viole en particulier du fait qu'elle a force rétroactive car les recourants se sont installés comme patrons coiffeurs sous un régime légal dont ils remplissent toutes les exigences. L'art. 9, enfin, atteint d'une manière particulièrement sensible les jeunes maîtres qui devront abandonner leur commerce cherement acheté afin de se préparer aux examens de maîtrise. a. - Le canton de Fribourg conclut au rejet du recours. Son argumentation se résume comme suit : La loi du 3 février 1944 a été promulguée à la demande des maîtres coiffeurs pour assainir la profession et faire 144

Staatsrecht. respecter les regles de ehygiene. L'Association des ouvriers coiffeurs s'etait aussi declaroo en faveur de la 10i. Du reste, des 158 coiffeurs 'etablis dans le canton de Fribourg, sanis les sn recourants s'y opposent, parmi lesquels Florio, qui n'a jamais subi l'examen de fin d'apprentissage et n'a des 10rs pas qualite pour recourir. L'assujettissement de la profession de coiffeur a l'auto- risation obligatoire rentre parmi les mesures autorisees par l'art. 31 lit., e CF. Il est compatible avec la liberte du commerce, car il est justifie par l'interet public: La loi du 3 fevrier 1944 ne sert pas des interets 6conomi- ques, mais l'Ordre public. Les conditions auxquelles l'obtention de la patente est subordonnee touchent la moralite et la sante du requerant, ses connaissances professionnelles et l'hygieue des 10caux de travail. Elles tendent donc a proteger le public et sont particulierement justifiees, s'agissant des coiffeurs qui entrent en contact physique etroit avec leur clientele. a) 11 est dans l'interet public que seule une personne physique soit responsable de l'exploitation. Eu revanche, l'inMret public n'exige pas que le patron dirige l'affaire pour son propre compte ; il peut la diriger par. exemple pour le compte d'une persomie moralequi ne remplit pas les conditions voulues pour obtenir la.patente. b) La possession du diplOme foeral de maitrise protege le public aussi bien que les coiffeurs de la concurrence deloyale. En effet, on suppose que celui qui exploite un salon de coiffure n'est pas un simple .ouvrier, maisun maitre et il est des lors logique d'exiger la possession du diplome federal de maitrisa introduit par la loi federale sur la formation professionnelle du 26 juin 1930. L'examen de maitrise n'estpas particulierement difficile. Actuelle- ment treize parmi les coiffeurs etablis dans le canton de Fribourg l'ont passe,' Le delai de deux ans accorde.aux coiffeurs qui n'ont pas encore leur diplome suffit pour la preparation. Quant aux travaux depostiche, peu usuels, on a institue des cours du soir, Oll on les enseigne. Les I I Handels- und Gewerbefreiheit. N0 33. 145 cantons de Vaud et de Neucha.tel ont etabli des exigenees semblables, qui n'ont pas donne lieu ades difficulMs. c) La protection du public exige que les mineurs ni les incapables ne soient autorises a exercer le metier de coiffeur; cette mesure devrait du raste etra etendue aux ouvriers, car il est dangereux pour le client d'etre sem par un employe atteint d'une maladie mentale ou adonne a l'alcool. d) La loi vaudoise exige aussi que les coiffeurs aient l'exercice des droits civiques. Pour l'exercice de la pro- fession de coiffeur, plus que pour beaucoup d'autres professions, la possession de certaines qualites physiques et morales est d'une extreme importance. e) Les condamnations subies pour delits graves excluent de beaucoup de professions, Oll elles ont moins d'impor- tance que pour la profession de coiffeur. Elles excluent meme du droit de se faire delivrer un permis de ch~sse et de peche. f) Les coiffeurs qui entrent en contact physique avec leurs clients ne doivent pas etre atteints de maladies contagieuses. g) De meme, les exigences relatives a la disposition des locaux relevent de "l'hygieue et desmooours. Il n'est pas exact que la loi ne sera pas appliquee strictement dans les regions rurales. Las recourants sont, a cet egard', victimes d'un malentendu. Les dispositions transitoires de l'art. 9 servent a faciliter atout maitre coiffeur l'acquisition du diplome fMeral de maltrise. Elles tiennent en outre compte des droits- acquis de ceux qui exercent la profession d'une maniere inde- pendante depuis plus de deux ans. Ceux qui sont etablis depuis longtemps sont dans une situation particuliere; le Iegislatettt a du en tenir compte, precisement pour ne pas s'expti~r au reproche de traiter les interesses d'une maniere inegale. 10 AS 70 I - WH 146

·Staatsrecht. Oonsidirant en armt : 1. - ... 2. - Les recourants alleguent en premier lieu que le principe de la liberte du commerce s'oppose a ce qu'on oblige les personnes qui veulent exercer la profession de coiffeurd'une maniere independante a se niunir prealable- ment d'une patente. Peu importe, disent-ils, que cette patente constitue une concession ou une

simple autorisation de police. En l'espèce, la patente exigée par la loi fribourgeoise ne constitue pas une concession, car le canton de Fribourg n'a évidemment pas entendu supprimer le libre exercice de la profession de coiffeur pour le réserver aux personnes qu'il autoriserait. Il a simplement voulu exiger que les coiffeurs se munissent d'une patente à laquelle ils ont droit dès lors qu'ils remplissent les conditions légales. La loi tend aussi à diminuer le nombre des personnes qui exercent la profession d'une manière indépendante et à opérer un tri parmi ces personnes. Mais le canton de Fribourg n'a pas entendu non plus établir un numéro de canton. Sans doute, lors des débats devant le Grand Conseil, le rapporteur, répondant à la question d'un député, a-t-il dit que si un maître coiffeur prétendait s'établir dans un village où il existait déjà un coiffeur rural, on ne lui accorderait la patente nécessaire que si la création d'un salon de coiffure permanent se justifiait à cet endroit. Mais aucune disposition de la loi ne confère à l'autorité le pouvoir de prendre une telle décision. De même, on ne saurait conclure à l'existence d'une concession du fait que la patente peut être transmise à la veuve d'un maître coiffeur, d'autant moins que, dans ce cas, le titulaire doit prendre à son service un employé qui remplisse les conditions légales auxquelles est subordonnée l'obtention de la patente. Il est dès lors certain qu'il s'agit d'une simple autorisation de police. Cependant, une autorisation de ce genre ne peut être J Handels- und Gewerbefreiheit. N° 33. 147 exigée que dans les cas visés par l'art. 31 lit. e CF, qui réserve « les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles » et précise que « ces dispositions ne peuvent renfermer rien de contraire à la liberté de commerce et d'industrie ». Il s'ensuit que l'on ne peut contraindre ceux qui veulent exercer une profession donnée à se munir d'une autorisation que si cette mesure se justifie par des motifs de police, c'est-à-dire si elle est nécessaire pour protéger la sécurité, la moralité, la santé, en un mot l'ordre public, pour maintenir la bonne foi commerciale ou pour empêcher les procédés déloyaux propres à tromper le consommateur (RO 63 I 230). En tout cas, une telle obligation ne peut être justifiée par des raisons de politique commerciale, elle ne doit pas, en particulier, servir à limiter la libre concurrence. L'intime allègue dans son mémoire que l'exercice de la profession de coiffeur ferait courir au public certains dangers, tant corporels que moraux, qui proviendraient essentiellement du fait que le coiffeur entre en contact physique étroit avec la clientèle, ce qui peut être dangereux s'il est moralement dépravé, atteint d'une maladie mentale ou d'une affection contagieuse. En outre, certains dangers corporels seraient créés par l'emploi nécessaire d'appareils ou de substances dont l'application exige des qualités et des connaissances spéciales. Mais rien, dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif au projet de loi, ni dans la réponse au recours, ne permet de croire que ces dangers soient particulièrement grands pour la profession de coiffeur ou qu'on ne pourrait y parer par des mesures moins graves que l'introduction de la patente (RO 52 I 227). L'intime, du reste, présente la loi du 3 février 1944 surtout sous son aspect de mesure ressortissant à la police de santé et allègue qu'il s'agit avant tout d'obliger les coiffeurs à exercer leur profession dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Mais, sur ce point également, des mesures moins graves que l'introduction de la patente suffiraient à assurer la surveillance Staatsrecht. nécessaire, d'autant plus que les règles touchant la disposition hygiénique des locaux (art. 6) ne sont pas au nombre des conditions dont dépend l'autorisation de police. Au surplus, il ne suffit pas, pour protéger le public contre les dangers que pourrait, à la rigueur, présenter l'exercice de la profession de coiffeur, d'exiger que les titulaires d'un salon de coiffure se munissent d'une patente : Les clients courent les mêmes dangers, qu'ils soient servis, par le patron lui-même ou par un employé quelconque. Or la loi n'exige pas que les employés présentent les mêmes garanties physiques, morales et

professionnelles que les patrons. Elle ne suffit donc pas même à la protection de l'intimité publique qu'allègue l'intime. Enfin, il est clair que ce ne sont pas les motifs ressortissants à l'ordre public et notamment à la police sanitaire qui ont été déterminants pour le législateur fribourgeois. Dans sa réponse au recours, le Conseil d'Etat dit lui-même que la loi a aussi pour but de « régulariser » la profession de coiffeur. Et il définit clairement la portée de cette « régularisation » en précisant que les coiffeurs ont demandé que leur profession fût réglementée afin de porter remède à la pléthore des salons de coiffure. De ce point de vue, la loi apparaît comme une mesure typique de politique commerciale et, à ce titre, l'institution de la patente est incompatible avec l'art. 31 CF. De plus, la loi servant à des fins inconstitutionnelles, il convient d'user d'une prudence particulière, s'agissant de savoir si, dans la mesure où elles servent à des fins de police (protection de la santé publique), les mesures qu'elle institue sont compatibles avec l'art. 31 CF. En effet, il est certain que l'application de la loi servira très largement à adoucir les effets de la concurrence dans la profession et que cette fin risque d'avoir le pas sur les autres. Dans ces conditions, il se justifiait notamment d'appliquer d'une manière particulièrement stricte le principe posé par le Tribunal fédéral et selon lequel les mesures touchant l'exercice d'une profession dérogatoire à la force obligatoire du droit fédéral ne sont admissibles que si le but qu'elles visent ne peut être atteint par d'autres mesures d'un caractère moins grave (v. ci-dessus, consid. 2, al. 4).

3. - Le principe même sur lequel toute la loi est fondée étant incompatible avec l'art. 31 CF, le recours doit être admis et il n'y a pas lieu d'examiner si l'absence de conditions auxquelles la loi subordonne l'obtention de la patente est compatible avec les art. 4 et 31 CF. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours et annule la loi fribourgeoise du 3 février 1944 concernant la profession de maître coiffeur.

III. DEROGATORISCHE KRAFT DES BUNDESRECHTS
 FORCE DEROGATOIRE DU DROIT FEDERAL

34. Extrait de l'arrêt du 11 septembre 1844 dans la cause Theurillat c. Collin, exécutif du Canton de Seme. La tutelle du mineur n'emêche pas subordonner par ordre de l'autorité administrative compétente, pour des motifs de police, notamment de la police des pauvres. Cette mesure ne dépend pas du consentement du tuteur ou de l'autorité tutélaire, et elle peut être prise même envers un ressortissant qui habite un autre canton.

Die Vormundschaft über einen Unmündigen schliesst es nicht aus, dass er von der zuständigen Verwaltungsbehörde aus polizeilichen Gründen, namentlich aus solchen der Armenpolizei in einer Anstalt versorgt wird. Eine solche Massnahme bedarf nicht der Zustimmung des Vormundes oder der Vormundschaftsbehörde und ist auch zulässig gegenüber einem Bürger des Kantons, der in einem andern Kanton wohnt.

La tutela d'un minore non impedisce il subordonamento, su ordine della competente autorità amministrativa, per motivi di polizia, specialmente di polizia degli indigenti. Questa misura non dipende dal consenso del tutore o dell'autorità tutoria e può essere presa anche nei confronti d'un cittadino d'un cantone che abita un altro cantone.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.